

**PROJET DE LOI
PRONONÇANT,
BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE
ET AVENUE PASTEUR,
LE TRANSFERT D'UN VOLUME EN TREFONDS
DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE
AU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT**

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de poursuivre la politique de mobilité, qui constitue une priorité constante, et de répondre aux besoins actuels en matière de mobilité douce, l'Etat envisage de créer une galerie dénommée « *Galerie des Salines* ».

Sa réalisation s'inscrit dans le cadre des travaux d'aménagement pour la mise en place du « *Schéma global des flux piétons Entrée de Ville - Nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace-Fontvieille* ».

Or, il apparaît que l'entrée de ville Ouest supérieure et le quartier de Fontvieille sont éloignés horizontalement par environ trois cent dix mètres à vol d'oiseau et verticalement par une différence d'altitude de cent vingt mètres.

Dès lors a été étudiée la création d'un parcours piéton pratique et fluide entre ces deux sites, lequel consisterait à relier une galerie souterraine de cent dix mètres et une passerelle aérienne de cent quatre-vingt-dix mètres avec des batteries d'ascenseurs placées aux deux extrémités : l'une à l'aplomb du futur parc de stationnement d'entrée de ville, l'autre au droit de l'avenue de Fontvieille via la future opération « *ilot Pasteur* ».

La création de cette galerie permettrait également, d'une part, dans l'optique de réduire les nuisances liées à la circulation des véhicules légers sur l'axe routier reliant le quartier du Jardin Exotique au quartier de Fontvieille, aux pendulaires et aux touristes de stationner leurs véhicules dans le futur parking de dissuasion de grande capacité qui se situera en entrée de ville et, d'autre part, de les inciter à se déplacer autrement en utilisant les « *modes doux* » de déplacement (vélos, bus, marche à pied, ou tout autre mode alternatif), les déplacements réalisés par les actifs non-résidents en direction du quartier de Fontvieille représentant en effet 55 % du total des déplacements par quartier de travail.

Le tracé de cet ouvrage à destination du public impacterait en trefonds des parcelles appartenant au domaine public de l'Etat, notamment en nature de voie publique (avenue Pasteur et boulevard du Jardin Exotique), au domaine privé de l'Etat (opération « *Entrée de ville* »), au domaine public de la Commune en nature de terrains et à la copropriété de l'immeuble privé « *Les Caroubiers* » sis 3, avenue Pasteur.

La réalisation de cette opération sur l'emprise projetée ne pourra toutefois se concrétiser qu'après le transfert au profit du domaine public de l'Etat des volumes ci-après désignés, dépendant du domaine public de la Commune :

- en tréfonds de l'avenue Pasteur, entre la cote +36,34 NGM environ et la cote +42,86 NGM environ, un volume, d'une superficie d'environ de 63,3 m², identifié « *Entrée* » sous teinte bleue hachurage rouge au plan parcellaire n° C2019-1363-1 ;
- en tréfonds de l'avenue Pasteur, entre la cote +36,42 NGM environ et la cote +40,53 NGM environ, un volume, d'une superficie d'environ de 11,5 m², identifié « *Antenne* » sous teinte bleue hachurage orange au plan parcellaire n° C2019-1363-1 ;
- en tréfonds du Jardin Exotique, entre la cote +37,32 NGM environ et la cote +42,12 NGM environ, un volume, d'une superficie d'environ 116,7 m², identifié sous teinte bleue hachurage rouge au plan parcellaire n° C2019-1363-2.

Il convient en outre de souligner que, conformément au dernier alinéa de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Ministre d'Etat a consulté le Conseil communal, lequel, réuni en séance publique au cours d'une session extraordinaire le 6 mai 2019, a émis, à l'unanimité de ses membres présents, un avis favorable sur ce projet.

Par ailleurs, le volume en tréfonds de la parcelle privée précitée, dépendant de la copropriété « *Les Caroubiers* », fera l'objet d'une procédure d'acquisition par voie amiable.

Aussi, conformément à l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, l'intervention du législateur est-elle requise afin que soit prononcé, avenue Pasteur et boulevard du Jardin Exotique, le transfert des volumes susmentionnés dépendant du domaine public de la Commune au domaine public de l'Etat.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER

Est prononcé, en application de l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le transfert du domaine public de la Commune au domaine public de l'Etat de deux parcelles de terrain en tréfonds, sises avenue Pasteur, mentionnées ci-après :

- une parcelle de terrain « *Entrée* », en tréfonds, d'une superficie d'environ 63,3 m², de la cote +36,34 NGM à la cote +42,86 NGM, cadastrée Section A sous les numéros 55p-56p, identifiée sous une teinte bleue hachurages rouge au plan parcellaire n° C 2019-1363-1 en date du 16 octobre 2019, à l'échelle du 1/200^{ème}, ci-annexé ;
- une parcelle de terrain « *Antenne* », en tréfonds, d'une superficie d'environ 11,5 m², de la cote +36,42 NGM à la cote +40,53 NGM, cadastrée Section A sous les numéros 55p-56p, identifiée sous une teinte bleue hachurages orange au plan parcellaire n° C 2019-1363-1 en date du 16 octobre 2019, à l'échelle du 1/200^{ème}, ci-annexé.

ARTICLE 2

Est également prononcé, en application de l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le transfert du domaine public de la Commune au domaine public de l'Etat d'une parcelle de terrain en tréfonds, sise boulevard du Jardin Exotique, d'une superficie d'environ 116,7 m², de la cote +37,32 NGM à la cote +42,12 NGM, cadastrée Section A sous le numéro 78p, identifiée sous une teinte bleue hachurage rouge au plan parcellaire n° C2019-1363-2, en date du 16 octobre 2019, à l'échelle du 1/200^{ème}, ci-annexé.